



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le réaménagement de la bande d'arrêt d'urgence en voie bus sur le RN 104 extérieure en direction d'Évry (91)

n° : F-011-18-C-0051

Décision du 21 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-18-C-0051 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Réaménagement de la bande d'arrêt d'urgence en voie bus sur le N104 extérieure en direction d'Évry », reçu complet de la direction des routes d'Île-de-France le 19 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaménager la bande d'arrêt d'urgence de la RN 104 en voie bus entre les PR. 48 et 41, étant précisé que le projet ne concerne que le sens de circulation A10 vers A6, sur deux sections distinctes :
 - o une première section, d'une longueur de 2,1 km, comprise entre l'échangeur 41 et l'échangeur 40 de la RN 104 ;
 - o une seconde section, d'une longueur de 2,55 km, comprise entre l'échangeur 39 et l'échangeur 37 de la RN 104 ;
- étant noté que la zone comprise entre ces deux secteurs ne fera pas l'objet d'aménagements, le formulaire précisant que le projet ne concerne que les zones qui subissent des congestions,
- qui a pour objectifs de stabiliser et d'optimiser la performance du transport en commun par bus sur ce secteur, « en particulier en matière de régularité »,
 - étant précisé que le projet nécessite un élargissement de la chaussée d'environ 2 mètres, sur 2 km pour la première section et 1,6 km pour la seconde, pour une surface totale nouvellement imperméabilisée d'environ 7 200 m²,
 - étant précisé que l'ensemble des travaux seront réalisés de nuit, sur environ 6 mois pour chaque zone, et que les circulations seront maintenues mais légèrement dégradées pendant les travaux (réduction de la largeur des voies de jour, neutralisation d'une voie de nuit),

Considérant la localisation du projet, en milieu urbanisé,

- sur le territoire des communes de Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Fleury-Mérogis et Bondoufle, dans le département de l'Essonne,
- sur un territoire concerné par trois plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), sans que la section étudiée ne soit comprise dans une zone d'aléa,
- à proximité du site inscrit « Cimetière russe de Sainte-Geneviève-des-Bois », situé en limite d'emprise avec la RN 104,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- l'absence d'impacts significatifs sur les milieux naturels, l'élargissement prévu de la plateforme devant se faire sur les accotements routiers existants, en secteur urbanisé,
- les impacts sur les milieux aquatiques qui ne devraient pas être significatifs, le système d'assainissement actuel de l'ouvrage étant, selon le formulaire, surdimensionné, et pouvant donc supporter l'élargissement prévu,
- les impacts potentiellement positifs du projet sur le bruit et la qualité de l'air du fait de l'objectif visé d'améliorer les performances des transports en commun par bus, étant noté que, selon le formulaire, le projet ne doit par ailleurs pas augmenter les circulations sur cet axe,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le réaménagement de la bande d'arrêt d'urgence en voie bus sur le RN 104 extérieure en direction d'Évry, présenté par la direction des routes d'Île-de-France, n° F-011-18-C-0051, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 août 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, et par délégation,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX